



Arrêt

n° 132 307 du 28 octobre 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X - X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 juin 2014 par X et X, d'une part et par X - x, d'autre part, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « *le requérant* ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après « *la requérante* ») et le père de la troisième partie requérante (ci-après « *la troisième partie requérante* »). La quatrième partie requérante (ci-après « *la quatrième partie requérante* ») est l'épouse de la troisième partie requérante. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre quatre décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, Monsieur F.H. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant du village de Bardhaj, à Shkodër, en République d'Albanie. En avril 2014, en compagnie de votre épouse, Madame [S.F.] (SP [...]), de votre fils, Monsieur [M.F.] (SP [...]), et de votre belle-fille, Madame [Hy.F.] (SP [...]), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 28 avril 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez depuis quelques années dans l'entreprise Besa Construction, laquelle est dirigée par votre frère, [B.F.]. En avril 2013, ce dernier se fait assassiner devant chez lui. Vous ignorez qui sont les responsables de ce meurtre et quelles sont les raisons pouvant l'expliquer. Les autorités interviennent, vous interrogent à trois reprises afin de trouver des indices. Toutefois, à l'heure actuelle, aucun coupable n'a été trouvé. À partir de là, vous poursuivez vos activités dans l'entreprise désormais dirigée formellement par votre belle-soeur.

En décembre 2013, un individu inconnu se rend dans vos bureaux et demande à visiter un bâtiment que vous vendez. Vous l'accompagnez et une fois sur place, il vous menace vous et votre famille avant de rapidement prendre la fuite. Vous en parlez avec votre épouse et votre fils, qui vit à Tirana avec son épouse. Vous lui conseillez de faire attention.

Peu de temps après, vous constatez qu'une voiture sans plaque d'immatriculation vous suit à plusieurs reprises. De même, vous commencez à recevoir des lettres anonymes de menaces devant la porte de votre bureau. Vous en recevez jusqu'aux environs de la fin du mois de février. Vous décidez toutefois de ne pas avertir la police, que ce soit au sujet de l'individu vous ayant menacé, du fait que vous ayez été suivi ou des lettres que vous recevez. Dans le même temps, votre fils vous apprend qu'il a le sentiment d'avoir lui aussi été suivi par une voiture à une reprise.

Vous continuez à travailler mais faites preuve de prudence et limitez vos déplacements. Vous ne sortez d'ailleurs plus la nuit. Finalement, au mois d'avril, vous estimez qu'il n'est plus possible de vivre dans une telle insécurité. Vous contactez votre fils et votre belle-fille et leur demandez de quitter le pays avec vous et votre épouse. C'est ainsi que vous rejoignez la Belgique, légalement par voie aérienne. Vous requérez alors la protection des autorités.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 4 janvier 2011 et valable jusqu'au 3 janvier 2021, votre carte d'identité albanaise, émise le 26 mars 2009 et valable jusqu'au 25 mars 2019, votre permis de conduire, deux certificats de famille, un certificat de mariage, un certificat de décès, un rapport du Ministère albanais de la Justice, une attestation de la Cour de première instance de Shkodër, un CD Rom contenant un reportage relatif au meurtre de votre frère, des articles de presse provenant de l'Internet décrivant l'incident et deux photographies de votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des inconnus qui vous ont menacés, vous et votre fils. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses contradictions sont observables entre vos dires et ceux des autres membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez qu'outre les soucis que vous avez rencontrés à Shkodër, votre fils a également eu l'impression d'être suivi à une reprise

(Rapport d'audition [H.F.] pp. 12, 13). Pourtant, de son côté, votre fils déclare que cela est arrivé plusieurs fois et précise que les mêmes personnes le regardaient mal et le suivaient (Rapport d'audition [M.F.] pp. 7, 8).

De même, vous dites avoir reçu des lettres anonymes de menaces après la nouvelle année, et ce durant plusieurs mois. Vous ajoutez ne pas en avoir parlé à votre épouse (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12). A ce sujet, votre belle-fille déclare que vous lui avez parlé de l'existence de ces lettres et ajoute que vous en avez parlé en présence de toute la famille (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 8). Pourtant, interrogé sur les différents incidents ou menaces qui seraient survenus entre décembre 2013 et le moment de votre départ pour la Belgique, votre fils n'évoque aucunement ces lettres (Rapport d'audition [M.F.] pp. 7, 8). En outre, vous, votre fils et votre épouse situez la venue de l'homme menaçant dans votre bureau à la mi-décembre 2013 (Rapport d'audition [M.F.] p. 6 ; Rapport d'audition [H.F.] p. 7 ; Rapport d'audition [S.F.] p. 6). De son côté, concernant la venue de gens menaçants sur votre lieux de travail, votre belle-fille situe cet événement après son emménagement chez vous, soit après le 13 janvier 2014 (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 6). Finalement, tant votre fils et que votre belle-fille ont déclaré que lorsqu'ils se trouvaient ensemble à Shkodër, après décembre 2013, il est arrivé plusieurs fois qu'ils soient suivis et mal regardés. Interrogé sur la dernière fois que cela est arrivé, ils ont déclaré qu'ils étaient ensemble (Rapport d'audition [M.F.] pp. 6, 7, 8; Rapport d'audition [Hy.F.] p. 8). Pourtant, alors que votre fils déclare que cela est arrivé dans un café voilà trois semaines (Rapport d'audition [M.F.] p. 8), votre belle-fille déclare de façon hésitante que cela s'est produit voilà un mois et qu'ils se trouvaient en voiture (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 7). De même, votre belle-fille a affirmé que ce genre de souci n'arrivait que lorsqu'elle se trouvait avec son mari (Rapport d'audition [Hy.F.] pp. 7, 8). Interrogé sur le nombre d'incidents de ce type qui sont survenus, ce dernier affirme qu'il y en a eu deux ou trois (Rapport d'audition [M.F.] p. 8). Pourtant, interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, votre belle-fille n'a pas été en mesure de dire – ne serait-ce qu'approximativement – combien de fois cela est arrivé (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 7).

Outre ces contradictions, soulignons que votre attitude incite également à remettre en doute l'existence-même des menaces que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez qu'à partir du moment où vous avez été menacé, vous n'avez rien entrepris. Vous déclarez ne pas avoir porté plainte auprès des autorités et avoir continué à aller travailler. Le même constat est de mise après que vous ayez été suivi à plusieurs reprises par une voiture et que vous ayez reçu plusieurs lettres anonymes de menaces (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12, 13). Vous vous êtes également chargé d'aller chercher à la commune les différents documents que vous avez remis (Rapport d'audition [H.F.] p. 14). Cela incite à insister sur deux éléments. D'une part, les doutes relatifs à l'existence de la crainte que vous invoquez s'en retrouvent renforcés. En effet, si vous étiez effectivement menacé de mort, il est peu crédible que vous n'ayez connu aucun incident concret malgré vos sorties quotidiennes. D'autre part, le fait de continuer à sortir tous les jours pour aller travailler malgré les menaces, sans même demander une protection auprès des autorités, constitue une attitude dénuée des précautions minimales qu'on peut attendre d'une personne se retrouvant effectivement dans cette situation.

Pris tous ensembles, ces différents points ne permettent pas de considérer comme crédibles les motifs que vous et les autres membres de votre famille invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, à supposer que votre crainte soit jugée crédible et avérée – quod non –, il importe d'insister sur deux éléments importants. D'une part, rien ne permet de considérer vos problèmes comme rentrant dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève. En effet, vous expliquez très clairement n'avoir aucune idée au sujet de l'identité des personnes qui vous menacent ni des raisons expliquant leurs agissements. Partant, il est impossible de considérer que les motifs que vous invoquez aient un lien quelconque avec votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, vous n'avez en aucun cas démontré qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et adéquate de la part de vos autorités nationales. Or, rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

A ce sujet, vous avez affirmé ne jamais avoir porté plainte auprès de vos autorités, que ce soit par rapport aux menaces proférées par l'inconnu en décembre 2013, au fait que vous ayez été suivi par une voiture ou aux lettres anonymes de menaces que vous auriez reçues (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12, 13). Vous justifiez cette attitude passive par deux raisons, à savoir le fait que la police n'avait de

toute façon pas résolu le meurtre de votre frère – cet argument est également repris tant par votre fils que par votre belle-fille – et le fait que vous n'aviez de toute façon aucune preuve (Rapport d'audition [H.F.] p. 13). Or, ces deux explications ne peuvent être jugées suffisantes. En effet, concernant le meurtre de votre frère, les autorités semblent avoir réagi de manière effective et adéquate. En effet, elles sont arrivées directement à l'hôpital le jour de l'incident et vous ont ensuite interrogé à trois reprises afin de trouver des pistes en vue de résoudre l'enquête (Rapport d'audition [H.F.] pp. 8, 9, 14). De même, alors que vous avez demandé à ce que vous soit donné le CD reprenant les images de l'assassinat provenant d'une caméra de surveillance, le procureur vous a répondu que vous ne pouviez pas le recevoir tant que l'instruction était en cours (Rapport d'audition [H.F.] pp. 9, 12). En outre, vous expliquez que peu de temps avant le départ, un policier vous a croisé et vous a demandé si vous ne subissiez pas de menaces. Vous n'avez alors pas répondu clairement et il vous aurait dit de prendre contact afin d'en discuter (Rapport d'audition [H.F.] p. 14). De son côté, interrogée sur les actions entreprises par la police suite au meurtre de votre frère, votre belle-fille a déclaré avoir entendu qu'il y avait eu des enquêtes (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 9).

Ainsi, le fait que les autorités aient effectivement réagi afin de résoudre l'affaire – affaire qui est d'ailleurs toujours en cours, comme le démontre la réponse du procureur – ne peut être remis en cause. Certains documents que vous remettez viennent d'ailleurs confirmer ce constat. Dès lors, le seul fait que les autorités n'aient pas encore mis la main sur le(s) coupable(s) du meurtre ne signifie aucunement qu'elles n'agissent pas comme elles le devraient. Ce constat s'impose d'autant plus que selon vos propres dires, les images de la caméra de surveillance montrent un individu de dos et ayant la tête recouverte, ce qui complique la tâche des autorités (Rapport d'audition [H.F.] p. 9).

Ensuite, comme seconde raison justifiant votre passivité, vous avancez le fait que vous ne disposez pas de preuves concrètes. A ce sujet, relevons que vous dites avoir reçu plusieurs lettres de menaces. De même, vous avez affirmé avoir clairement vu la personne venue vous menacer en décembre 2013 et être capable de la reconnaître si vous la revoyiez (Rapport d'audition [H.F.] p. 9). Porter plainte aurait dès lors permis de faire un portrait de robot ou encore de pouvoir identifier cette personne.

Ainsi, votre attitude entièrement passive ne permet pas de penser que les autorités albanaises ne seraient pas aptes ou disposées à vous accorder une protection adéquate. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons selon lesquelles en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations sont jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Partant, sur base de tous ces éléments, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne votre carte d'identité, votre permis de conduire et des certificats de famille, de mariage et de décès que vous présentez. Le rapport du Ministère albanais de la Justice et l'attestation de la Cour de première instance de Shkodër attestent du fait qu'une autopsie a bel et bien été réalisée sur le corps de votre défunt frère et qu'une affaire a été introduite auprès du tribunal. Comme déjà évoqué, ces éléments viennent renforcer le constat selon lequel les autorités albanaises ont bel et bien réagi de manière adéquate suite à l'incident d'avril 2013 et que, de ce fait, rien ne permet de croire que ce ne serait pas le cas si vous sollicitiez leur aide. En ce qui concerne les articles de journaux et le reportage se trouvant sur le DVD, ils ne font qu'attester du meurtre de votre frère tout en décrivant cet incident. Comme vous l'avez dit vous-même (Rapport

d'audition [H.F.] p. 13), il n'est toutefois pas du tout question de vous ni des menaces dont vous dites faire l'objet. Il n'est en outre pas question de suspects ou de mobiles concernant ce meurtre. Or, ce meurtre n'est pas remis en cause par le Commissaire général. Ces articles et ce reportage ne présentent aucun lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le même constat est de mise en ce qui concerne les photographies de votre frère. Le simple fait de voir une personne dans un lit d'hôpital ne permet pas de renforcer de quelque manière que ce soit vos déclarations. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, Madame F.S. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant du village de Bardhaj, à Shkodër, en République d'Albanie. En avril 2014, en compagnie de votre époux, Monsieur [H.F.] (SP [...]), de votre fils, Monsieur [M.F.] (SP [...]), et de votre belle-fille, Madame [Hy.F.] (SP [...]), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 28 avril 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Votre mari travaille depuis quelques années dans l'entreprise Besa Construction, laquelle est dirigée par votre beau-frère, [B.F.]. En avril 2013, ce dernier se fait assassiner devant chez lui. Vous ignorez qui sont les responsables de ce meurtre et quelles sont les raisons pouvant l'expliquer. Les autorités interviennent. Toutefois, à l'heure actuelle, aucun coupable n'a été trouvé.

En décembre 2013, un individu inconnu se rend dans les bureaux de votre mari et demande à visiter un bâtiment qu'il vend. C'est alors qu'il menace votre mari avant de rapidement prendre la fuite. Peu de temps après, votre mari constate qu'une voiture sans plaque d'immatriculation le suit à plusieurs reprises. Il décide cependant de ne pas avertir la police. Dans le même temps, votre fils vous apprend qu'il a le sentiment d'avoir lui aussi été suivi par une voiture à une reprise. Finalement, au mois d'avril, vous estimez qu'il n'est plus possible de vivre dans une telle insécurité. Vous contactez votre fils et votre belle-fille et leur demandez de quitter le pays avec vous. C'est ainsi que vous rejoignez la Belgique, légalement par voie aérienne. Vous requérez alors la protection des autorités.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez votre passeport, émis le 6 octobre 2011 et valable jusqu'au 5 octobre 2021, ainsi que votre carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez déclaré invoquer les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari. Or, une décision similaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

"Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des inconnus qui vous ont menacés, vous et votre fils. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses contradictions sont observables entre vos dires et ceux des autres membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez qu'outre les soucis

que vous avez rencontrés à Shkodër, votre fils a également eu l'impression d'être suivi à une reprise (Rapport d'audition [H.F.] pp. 12, 13). Pourtant, de son côté, votre fils déclare que cela est arrivé plusieurs fois et précise que les mêmes personnes le regardaient mal et le suivaient (Rapport d'audition [M.F.] pp. 7, 8).

De même, vous dites avoir reçu des lettres anonymes de menaces après la nouvelle année, et ce durant plusieurs mois. Vous ajoutez ne pas en avoir parlé à votre épouse (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12). A ce sujet, votre belle-fille déclare que vous lui avez parlé de l'existence de ces lettres et ajoute que vous en avez parlé en présence de toute la famille (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 8). Pourtant, interrogé sur les différents incidents ou menaces qui seraient survenus entre décembre 2013 et le moment de votre départ pour la Belgique, votre fils n'évoque aucunement ces lettres (Rapport d'audition [M.F.] pp. 7, 8). En outre, vous, votre fils et votre épouse situez la venue de l'homme menaçant dans votre bureau à la mi-décembre 2013 (Rapport d'audition [M.F.] p. 6 ; Rapport d'audition [H.F.] p. 7 ; Rapport d'audition [S.F.] p. 6). De son côté, concernant la venue de gens menaçants sur votre lieux de travail, votre belle-fille situe cet événement après son emménagement chez vous, soit après le 13 janvier 2014 (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 6). Finalement, tant votre fils et que votre belle-fille ont déclaré que lorsqu'ils se trouvaient ensemble à Shkodër, après décembre 2013, il est arrivé plusieurs fois qu'ils soient suivis et mal regardés. Interrogé sur la dernière fois que cela est arrivé, ils ont déclaré qu'ils étaient ensemble (Rapport d'audition [M.F.] pp. 6, 7, 8; Rapport d'audition [Hy.F.] p. 8). Pourtant, alors que votre fils déclare que cela est arrivé dans un café voilà trois semaines (Rapport d'audition [M.F.] p. 8), votre belle-fille déclare de façon hésitante que cela s'est produit voilà un mois et qu'ils se trouvaient en voiture (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 7). De même, votre belle-fille a affirmé que ce genre de souci n'arrivait que lorsqu'elle se trouvait avec son mari (Rapport d'audition [Hy.F.] pp. 7, 8). Interrogé sur le nombre d'incidents de ce type qui sont survenus, ce dernier affirme qu'il y en a eu deux ou trois (Rapport d'audition [M.F.] p. 8). Pourtant, interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, votre belle-fille n'a pas été en mesure de dire – ne serait-ce qu'approximativement – combien de fois cela est arrivé (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 7).

Outre ces contradictions, soulignons que votre attitude incite également à remettre en doute l'existence-même des menaces que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez qu'à partir du moment où vous avez été menacé, vous n'avez rien entrepris. Vous déclarez ne pas avoir porté plainte auprès des autorités et avoir continué à aller travailler. Le même constat est de mise après que vous ayez été suivi à plusieurs reprises par une voiture et que vous ayez reçu plusieurs lettres anonymes de menaces (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12, 13). Vous vous êtes également chargé d'aller chercher à la commune les différents documents que vous avez remis (Rapport d'audition [H.F.] p. 14). Cela incite à insister sur deux éléments. D'une part, les doutes relatifs à l'existence de la crainte que vous invoquez s'en retrouvent renforcés. En effet, si vous étiez effectivement menacé de mort, il est peu crédible que vous n'ayez connu aucun incident concret malgré vos sorties quotidiennes. D'autre part, le fait de continuer à sortir tous les jours pour aller travailler malgré les menaces, sans même demander une protection auprès des autorités, constitue une attitude dénuée des précautions minimales qu'on peut attendre d'une personne se retrouvant effectivement dans cette situation.

Pris tous ensembles, ces différents points ne permettent pas de considérer comme crédibles les motifs que vous et les autres membres de votre famille invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, à supposer que votre crainte soit jugée crédible et avérée – quod non –, il importe d'insister sur deux éléments importants. D'une part, rien ne permet de considérer vos problèmes comme rentrant dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève. En effet, vous expliquez très clairement n'avoir aucune idée au sujet de l'identité des personnes qui vous menacent ni des raisons expliquant leurs agissements. Partant, il est impossible de considérer que les motifs que vous invoquez aient un lien quelconque avec votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, vous n'avez en aucun cas démontré qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et adéquate de la part de vos autorités nationales. Or, rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

A ce sujet, vous avez affirmé ne jamais avoir porté plainte auprès de vos autorités, que ce soit par rapport aux menaces proférées par l'inconnu en décembre 2013, au fait que vous ayez été suivi par une voiture ou aux lettres anonymes de menaces que vous auriez reçues (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12, 13). Vous justifiez cette attitude passive par deux raisons, à savoir le fait que la police n'avait de

toute façon pas résolu le meurtre de votre frère – cet argument est également repris tant par votre fils que par votre belle-fille – et le fait que vous n'aviez de toute façon aucune preuve (Rapport d'audition [H.F.] p. 13). Or, ces deux explications ne peuvent être jugées suffisantes. En effet, concernant le meurtre de votre frère, les autorités semblent avoir réagi de manière effective et adéquate. En effet, elles sont arrivées directement à l'hôpital le jour de l'incident et vous ont ensuite interrogé à trois reprises afin de trouver des pistes en vue de résoudre l'enquête (Rapport d'audition [H.F.] pp. 8, 9, 14). De même, alors que vous avez demandé à ce que vous soit donné le CD reprenant les images de l'assassinat provenant d'une caméra de surveillance, le procureur vous a répondu que vous ne pouviez pas le recevoir tant que l'instruction était en cours (Rapport d'audition [H.F.] pp. 9, 12). En outre, vous expliquez que peu de temps avant le départ, un policier vous a croisé et vous a demandé si vous ne subissiez pas de menaces. Vous n'avez alors pas répondu clairement et il vous aurait dit de prendre contact afin d'en discuter (Rapport d'audition [H.F.] p. 14). De son côté, interrogée sur les actions entreprises par la police suite au meurtre de votre frère, votre belle-fille a déclaré avoir entendu qu'il y avait eu des enquêtes (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 9).

Ainsi, le fait que les autorités aient effectivement réagi afin de résoudre l'affaire – affaire qui est d'ailleurs toujours en cours, comme le démontre la réponse du procureur – ne peut être remis en cause. Certains documents que vous remettez viennent d'ailleurs confirmer ce constat. Dès lors, le seul fait que les autorités n'aient pas encore mis la main sur le(s) coupable(s) du meurtre ne signifie aucunement qu'elles n'agissent pas comme elles le devraient. Ce constat s'impose d'autant plus que selon vos propres dires, les images de la caméra de surveillance montrent un individu de dos et ayant la tête recouverte, ce qui complique la tâche des autorités (Rapport d'audition [H.F.] p. 9).

Ensuite, comme seconde raison justifiant votre passivité, vous avancez le fait que vous ne disposez pas de preuves concrètes. A ce sujet, relevons que vous dites avoir reçu plusieurs lettres de menaces. De même, vous avez affirmé avoir clairement vu la personne venue vous menacer en décembre 2013 et être capable de la reconnaître si vous la revoyiez (Rapport d'audition [H.F.] p. 9). Porter plainte aurait dès lors permis de faire un portrait de robot ou encore de pouvoir identifier cette personne.

Ainsi, votre attitude entièrement passive ne permet pas de penser que les autorités albanaises ne seraient pas aptes ou disposées à vous accorder une protection adéquate. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons selon lesquelles en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations sont jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Partant, sur base de tous ces éléments, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne votre carte d'identité, votre permis de conduire et des certificats de famille, de mariage et de décès que vous présentez. Le rapport du Ministère albanais de la Justice et l'attestation de la Cour de première instance de Shkodër attestent du fait qu'une autopsie a bel et bien été réalisée sur le corps de votre défunt frère et qu'une affaire a été introduite auprès du tribunal. Comme déjà évoqué, ces éléments viennent renforcer le constat selon lequel les autorités albanaises ont bel et bien réagi de manière adéquate suite à l'incident d'avril 2013 et que, de ce fait, rien ne permet de croire que ce ne serait pas le cas si vous sollicitiez leur aide. En ce qui concerne les articles de journaux et le reportage se trouvant sur le DVD, ils ne font qu'attester du meurtre de votre frère tout en décrivant cet incident. Comme vous l'avez dit vous-même (Rapport

d'audition [H.F.] p. 13), il n'est toutefois pas du tout question de vous ni des menaces dont vous dites faire l'objet. Il n'est en outre pas question de suspects ou de mobiles concernant ce meurtre. Or, ce meurtre n'est pas remis en cause par le Commissaire général. Ces articles et ce reportage ne présentent aucun lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le même constat est de mise en ce qui concerne les photographies de votre frère. Le simple fait de voir une personne dans un lit d'hôpital ne permet pas de renforcer de quelque manière que ce soit vos déclarations. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. "

Dans ces conditions, votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Monsieur F.M. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant du village de Bardhaj, à Shkodër, en République d'Albanie. En avril 2014, en compagnie de vos parents, Monsieur [H.F.] et Madame [S.F.] (SP [...]), et de votre épouse, Madame [Hy.F.] (SP [...]), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 28 avril 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes étudiant en quatrième année de stomatologie, à l'université de Tirana. En décembre 2013, votre père vous apprend qu'il a reçu des menaces de la part d'une personne inconnue. Il pense que cela peut avoir un lien avec le meurtre non élucidé de votre oncle survenu quelques mois plus tôt. Il vous demande de faire attention. À partir de là, vous espacez vos retours à Shkodër. Lorsque vous revenez, à deux ou trois reprises, vous vous sentez suivi et surveillé.

Finalement, au mois d'avril, votre père estime qu'il n'est plus possible de vivre dans une telle insécurité. C'est ainsi que vous rejoignez la Belgique, légalement par voie aérienne. Vous requérez alors la protection des autorités.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 6 octobre 2011 et valable jusqu'au 5 octobre 2021 ainsi qu'une attestation émanant de votre université qui établit votre statut d'étudiant de quatrième année.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez déclaré invoquer les mêmes motifs que ceux invoqués par votre père. Or, une décision similaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

"Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des inconnus qui vous ont menacés, vous et votre fils. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses contradictions sont observables entre vos dires et ceux des autres membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez qu'outre les soucis

que vous avez rencontrés à Shkodër, votre fils a également eu l'impression d'être suivi à une reprise (Rapport d'audition [H.F.] pp. 12, 13). Pourtant, de son côté, votre fils déclare que cela est arrivé plusieurs fois et précise que les mêmes personnes le regardaient mal et le suivaient (Rapport d'audition [M.F.] pp. 7, 8).

De même, vous dites avoir reçu des lettres anonymes de menaces après la nouvelle année, et ce durant plusieurs mois. Vous ajoutez ne pas en avoir parlé à votre épouse (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12). A ce sujet, votre belle-fille déclare que vous lui avez parlé de l'existence de ces lettres et ajoute que vous en avez parlé en présence de toute la famille (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 8). Pourtant, interrogé sur les différents incidents ou menaces qui seraient survenus entre décembre 2013 et le moment de votre départ pour la Belgique, votre fils n'évoque aucunement ces lettres (Rapport d'audition [M.F.] pp. 7, 8). En outre, vous, votre fils et votre épouse situez la venue de l'homme menaçant dans votre bureau à la mi-décembre 2013 (Rapport d'audition [M.F.] p. 6 ; Rapport d'audition [H.F.] p. 7 ; Rapport d'audition [S.F.] p. 6). De son côté, concernant la venue de gens menaçants sur votre lieux de travail, votre belle-fille situe cet événement après son emménagement chez vous, soit après le 13 janvier 2014 (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 6). Finalement, tant votre fils et que votre belle-fille ont déclaré que lorsqu'ils se trouvaient ensemble à Shkodër, après décembre 2013, il est arrivé plusieurs fois qu'ils soient suivis et mal regardés. Interrogé sur la dernière fois que cela est arrivé, ils ont déclaré qu'ils étaient ensemble (Rapport d'audition [M.F.] pp. 6, 7, 8; Rapport d'audition [Hy.F.] p. 8). Pourtant, alors que votre fils déclare que cela est arrivé dans un café voilà trois semaines (Rapport d'audition [M.F.] p. 8), votre belle-fille déclare de façon hésitante que cela s'est produit voilà un mois et qu'ils se trouvaient en voiture (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 7). De même, votre belle-fille a affirmé que ce genre de souci n'arrivait que lorsqu'elle se trouvait avec son mari (Rapport d'audition [Hy.F.] pp. 7, 8). Interrogé sur le nombre d'incidents de ce type qui sont survenus, ce dernier affirme qu'il y en a eu deux ou trois (Rapport d'audition [M.F.] p. 8). Pourtant, interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, votre belle-fille n'a pas été en mesure de dire – ne serait-ce qu'approximativement – combien de fois cela est arrivé (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 7).

Outre ces contradictions, soulignons que votre attitude incite également à remettre en doute l'existence-même des menaces que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez qu'à partir du moment où vous avez été menacé, vous n'avez rien entrepris. Vous déclarez ne pas avoir porté plainte auprès des autorités et avoir continué à aller travailler. Le même constat est de mise après que vous ayez été suivi à plusieurs reprises par une voiture et que vous ayez reçu plusieurs lettres anonymes de menaces (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12, 13). Vous vous êtes également chargé d'aller chercher à la commune les différents documents que vous avez remis (Rapport d'audition [H.F.] p. 14). Cela incite à insister sur deux éléments. D'une part, les doutes relatifs à l'existence de la crainte que vous invoquez s'en retrouvent renforcés. En effet, si vous étiez effectivement menacé de mort, il est peu crédible que vous n'ayez connu aucun incident concret malgré vos sorties quotidiennes. D'autre part, le fait de continuer à sortir tous les jours pour aller travailler malgré les menaces, sans même demander une protection auprès des autorités, constitue une attitude dénuée des précautions minimales qu'on peut attendre d'une personne se retrouvant effectivement dans cette situation.

Pris tous ensembles, ces différents points ne permettent pas de considérer comme crédibles les motifs que vous et les autres membres de votre famille invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, à supposer que votre crainte soit jugée crédible et avérée – quod non –, il importe d'insister sur deux éléments importants. D'une part, rien ne permet de considérer vos problèmes comme rentrant dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève. En effet, vous expliquez très clairement n'avoir aucune idée au sujet de l'identité des personnes qui vous menacent ni des raisons expliquant leurs agissements. Partant, il est impossible de considérer que les motifs que vous invoquez aient un lien quelconque avec votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, vous n'avez en aucun cas démontré qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et adéquate de la part de vos autorités nationales. Or, rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

A ce sujet, vous avez affirmé ne jamais avoir porté plainte auprès de vos autorités, que ce soit par rapport aux menaces proférées par l'inconnu en décembre 2013, au fait que vous ayez été suivi par une voiture ou aux lettres anonymes de menaces que vous auriez reçues (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11,

12, 13). Vous justifiez cette attitude passive par deux raisons, à savoir le fait que la police n'avait de toute façon pas résolu le meurtre de votre frère – cet argument est également repris tant par votre fils que par votre belle-fille – et le fait que vous n'aviez de toute façon aucune preuve (Rapport d'audition [H.F.] p. 13). Or, ces deux explications ne peuvent être jugées suffisantes. En effet, concernant le meurtre de votre frère, les autorités semblent avoir réagi de manière effective et adéquate. En effet, elles sont arrivées directement à l'hôpital le jour de l'incident et vous ont ensuite interrogé à trois reprises afin de trouver des pistes en vue de résoudre l'enquête (Rapport d'audition [H.F.] pp. 8, 9, 14). De même, alors que vous avez demandé à ce que vous soit donné le CD reprenant les images de l'assassinat provenant d'une caméra de surveillance, le procureur vous a répondu que vous ne pouviez pas le recevoir tant que l'instruction était en cours (Rapport d'audition [H.F.] pp. 9, 12). En outre, vous expliquez que peu de temps avant le départ, un policier vous a croisé et vous a demandé si vous ne subissiez pas de menaces. Vous n'avez alors pas répondu clairement et il vous aurait dit de prendre contact afin d'en discuter (Rapport d'audition [H.F.] p. 14). De son côté, interrogée sur les actions entreprises par la police suite au meurtre de votre frère, votre belle-fille a déclaré avoir entendu qu'il y avait eu des enquêtes (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 9).

Ainsi, le fait que les autorités aient effectivement réagi afin de résoudre l'affaire – affaire qui est d'ailleurs toujours en cours, comme le démontre la réponse du procureur – ne peut être remis en cause. Certains documents que vous remettez viennent d'ailleurs confirmer ce constat. Dès lors, le seul fait que les autorités n'aient pas encore mis la main sur le(s) coupable(s) du meurtre ne signifie aucunement qu'elles n'agissent pas comme elles le devraient. Ce constat s'impose d'autant plus que selon vos propres dires, les images de la caméra de surveillance montrent un individu de dos et ayant la tête recouverte, ce qui complique la tâche des autorités (Rapport d'audition [H.F.] p. 9).

Ensuite, comme seconde raison justifiant votre passivité, vous avancez le fait que vous ne disposez pas de preuves concrètes. A ce sujet, relevons que vous dites avoir reçu plusieurs lettres de menaces. De même, vous avez affirmé avoir clairement vu la personne venue vous menacer en décembre 2013 et être capable de la reconnaître si vous la revoyiez (Rapport d'audition [H.F.] p. 9). Porter plainte aurait dès lors permis de faire un portrait de robot ou encore de pouvoir identifier cette personne.

Ainsi, votre attitude entièrement passive ne permet pas de penser que les autorités albanaises ne seraient pas aptes ou disposées à vous accorder une protection adéquate. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons selon lesquelles en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations sont jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Partant, sur base de tous ces éléments, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne votre carte d'identité, votre permis de conduire et des certificats de famille, de mariage et de décès que vous présentez. Le rapport du Ministère albanais de la Justice et l'attestation de la Cour de première instance de Shkodër attestent du fait qu'une autopsie a bel et bien été réalisée sur le corps de votre défunt frère et qu'une affaire a été introduite auprès du tribunal. Comme déjà évoqué, ces éléments viennent renforcer le constat selon lequel les autorités albanaises ont bel et bien réagi de manière adéquate suite à l'incident d'avril 2013 et que, de ce fait, rien ne permet de croire que ce ne serait pas le cas si vous sollicitiez leur aide. En ce qui concerne les articles de journaux et le reportage se trouvant sur le DVD, ils ne font qu'attester du

meurtre de votre frère tout en décrivant cet incident. Comme vous l'avez dit vous-même (Rapport d'audition [H.F.] p. 13), il n'est toutefois pas du tout question de vous ni des menaces dont vous dites faire l'objet. Il n'est en outre pas question de suspects ou de mobiles concernant ce meurtre. Or, ce meurtre n'est pas remis en cause par le Commissaire général. Ces articles et ce reportage ne présentent aucun lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le même constat est de mise en ce qui concerne les photographies de votre frère. Le simple fait de voir une personne dans un lit d'hôpital ne permet pas de renforcer de quelque manière que ce soit vos déclarations. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision."

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. De même, l'attestation de votre université confirme votre statut d'étudiant, sans pour autant présenter le moindre élément ayant un lien avec votre crainte. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La quatrième décision attaquée, prise à l'égard de la quatrième partie requérante, Madame F.H. est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant du village de Bardhaj, à Shkodër, en République d'Albanie. En avril 2014, en compagnie de vos beaux-parents, Monsieur [H.F.] et Madame [S.F.] (SP [...]), et de votre époux, Monsieur [M.F.] (SP [...]), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 28 avril 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes étudiante en deuxième année de droit, à l'université de Shkodër. En décembre 2013, votre beau-père vous apprend qu'il a reçu des menaces de la part d'une personne inconnue. Il pense que cela peut avoir un lien avec le meurtre non élucidé de son frère survenu quelques mois plus tôt. À partir de là, votre mari espace ses allers-retours depuis Tirana. Lorsqu'il revient et que vous êtes ensemble à Shkodër, à plusieurs reprises, vous vous sentez suivis et surveillés.

Finalement, au mois d'avril, votre beau-père estime qu'il n'est plus possible de vivre dans une telle insécurité. C'est ainsi que vous rejoignez la Belgique, légalement par voie aérienne. Vous requérez alors la protection des autorités.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 29 janvier 2014 et valable jusqu'au 28 janvier 2024, ainsi qu'une attestation émanant de votre université qui établit votre statut d'étudiante de deuxième année.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous avez déclaré invoquer les mêmes motifs que ceux invoqués par votre beau-père. Or, une décision similaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

"Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des inconnus qui vous ont menacés, vous et votre fils. Toutefois, plusieurs éléments ne permettent que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses contradictions sont observables entre vos dires et ceux des autres membres de votre famille. Ainsi, vous déclarez qu'outre les soucis que vous avez rencontrés à Shkodër, votre fils a également eu l'impression d'être suivi à une reprise (Rapport d'audition [H.F.] pp. 12, 13). Pourtant, de son côté, votre fils déclare que cela est arrivé plusieurs fois et précise que les mêmes personnes le regardaient mal et le suivaient (Rapport d'audition [M.F.] pp. 7, 8).

De même, vous dites avoir reçu des lettres anonymes de menaces après la nouvelle année, et ce durant plusieurs mois. Vous ajoutez ne pas en avoir parlé à votre épouse (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12). A ce sujet, votre belle-fille déclare que vous lui avez parlé de l'existence de ces lettres et ajoute que vous en avez parlé en présence de toute la famille (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 8). Pourtant, interrogé sur les différents incidents ou menaces qui seraient survenus entre décembre 2013 et le moment de votre départ pour la Belgique, votre fils n'évoque aucunement ces lettres (Rapport d'audition [M.F.] pp. 7, 8). En outre, vous, votre fils et votre épouse situez la venue de l'homme menaçant dans votre bureau à la mi-décembre 2013 (Rapport d'audition [M.F.] p. 6 ; Rapport d'audition [H.F.] p. 7 ; Rapport d'audition [S.F.] p. 6). De son côté, concernant la venue de gens menaçants sur votre lieu de travail, votre belle-fille situe cet événement après son emménagement chez vous, soit après le 13 janvier 2014 (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 6). Finalement, tant votre fils et que votre belle-fille ont déclaré que lorsqu'ils se trouvaient ensemble à Shkodër, après décembre 2013, il est arrivé plusieurs fois qu'ils soient suivis et mal regardés. Interrogé sur la dernière fois que cela est arrivé, ils ont déclaré qu'ils étaient ensemble (Rapport d'audition [M.F.] pp. 6, 7, 8; Rapport d'audition [Hy.F.] p. 8). Pourtant, alors que votre fils déclare que cela est arrivé dans un café voilà trois semaines (Rapport d'audition [M.F.] p. 8), votre belle-fille déclare de façon hésitante que cela s'est produit voilà un mois et qu'ils se trouvaient en voiture (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 7). De même, votre belle-fille a affirmé que ce genre de souci n'arrivait que lorsqu'elle se trouvait avec son mari (Rapport d'audition [Hy.F.] pp. 7, 8). Interrogé sur le nombre d'incidents de ce type qui sont survenus, ce dernier affirme qu'il y en a eu deux ou trois (Rapport d'audition [M.F.] p. 8). Pourtant, interrogée à plusieurs reprises à ce sujet, votre belle-fille n'a pas été en mesure de dire – ne serait-ce qu'approximativement – combien de fois cela est arrivé (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 7).

Outre ces contradictions, soulignons que votre attitude incite également à remettre en doute l'existence-même des menaces que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez qu'à partir du moment où vous avez été menacé, vous n'avez rien entrepris. Vous déclarez ne pas avoir porté plainte auprès des autorités et avoir continué à aller travailler. Le même constat est de mise après que vous ayez été suivi à plusieurs reprises par une voiture et que vous ayez reçu plusieurs lettres anonymes de menaces (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12, 13). Vous vous êtes également chargé d'aller chercher à la commune les différents documents que vous avez remis (Rapport d'audition [H.F.] p. 14). Cela incite à insister sur deux éléments. D'une part, les doutes relatifs à l'existence de la crainte que vous invoquez s'en retrouvent renforcés. En effet, si vous étiez effectivement menacé de mort, il est peu crédible que vous n'ayez connu aucun incident concret malgré vos sorties quotidiennes. D'autre part, le fait de continuer à sortir tous les jours pour aller travailler malgré les menaces, sans même demander une protection auprès des autorités, constitue une attitude dénuée des précautions minimales qu'on peut attendre d'une personne se retrouvant effectivement dans cette situation.

Pris tous ensembles, ces différents points ne permettent pas de considérer comme crédibles les motifs que vous et les autres membres de votre famille invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quoi qu'il en soit, à supposer que votre crainte soit jugée crédible et avérée – quod non –, il importe d'insister sur deux éléments importants. D'une part, rien ne permet de considérer vos problèmes comme rentrant dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève. En effet, vous expliquez très clairement n'avoir aucune idée au sujet de l'identité des personnes qui vous menacent ni des raisons expliquant leurs agissements. Partant, il est impossible de considérer que les motifs que vous invoquez aient un lien quelconque avec votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, vous n'avez en aucun cas démontré qu'en cas de retour, vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et adéquate de la part de vos autorités nationales. Or, rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

A ce sujet, vous avez affirmé ne jamais avoir porté plainte auprès de vos autorités, que ce soit par rapport aux menaces proférées par l'inconnu en décembre 2013, au fait que vous ayez été suivi par une voiture ou aux lettres anonymes de menaces que vous auriez reçues (Rapport d'audition [H.F.] pp. 11, 12, 13). Vous justifiez cette attitude passive par deux raisons, à savoir le fait que la police n'avait de toute façon pas résolu le meurtre de votre frère – cet argument est également repris tant par votre fils que par votre belle-fille – et le fait que vous n'aviez de toute façon aucune preuve (Rapport d'audition [H.F.] p. 13). Or, ces deux explications ne peuvent être jugées suffisantes. En effet, concernant le meurtre de votre frère, les autorités semblent avoir réagi de manière effective et adéquate. En effet, elles sont arrivées directement à l'hôpital le jour de l'incident et vous ont ensuite interrogé à trois reprises afin de trouver des pistes en vue de résoudre l'enquête (Rapport d'audition [H.F.] pp. 8, 9, 14). De même, alors que vous avez demandé à ce que vous soit donné le CD reprenant les images de l'assassinat provenant d'une caméra de surveillance, le procureur vous a répondu que vous ne pouviez pas le recevoir tant que l'instruction était en cours (Rapport d'audition [H.F.] pp. 9, 12). En outre, vous expliquez que peu de temps avant le départ, un policier vous a croisé et vous a demandé si vous ne subissiez pas de menaces. Vous n'avez alors pas répondu clairement et il vous aurait dit de prendre contact afin d'en discuter (Rapport d'audition [H.F.] p. 14). De son côté, interrogée sur les actions entreprises par la police suite au meurtre de votre frère, votre belle-fille a déclaré avoir entendu qu'il y avait eu des enquêtes (Rapport d'audition [Hy.F.] p. 9).

Ainsi, le fait que les autorités aient effectivement réagi afin de résoudre l'affaire – affaire qui est d'ailleurs toujours en cours, comme le démontre la réponse du procureur – ne peut être remis en cause. Certains documents que vous remettez viennent d'ailleurs confirmer ce constat. Dès lors, le seul fait que les autorités n'aient pas encore mis la main sur le(s) coupable(s) du meurtre ne signifie aucunement qu'elles n'agissent pas comme elles le devraient. Ce constat s'impose d'autant plus que selon vos propres dires, les images de la caméra de surveillance montrent un individu de dos et ayant la tête recouverte, ce qui complique la tâche des autorités (Rapport d'audition [H.F.] p. 9).

Ensuite, comme seconde raison justifiant votre passivité, vous avancez le fait que vous ne disposez pas de preuves concrètes. A ce sujet, relevons que vous dites avoir reçu plusieurs lettres de menaces. De même, vous avez affirmé avoir clairement vu la personne venue vous menacer en décembre 2013 et être capable de la reconnaître si vous la revoyiez (Rapport d'audition [H.F.] p. 9). Porter plainte aurait dès lors permis de faire un portrait de robot ou encore de pouvoir identifier cette personne.

Ainsi, votre attitude entièrement passive ne permet pas de penser que les autorités albanaises ne seraient pas aptes ou disposées à vous accorder une protection adéquate. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons selon lesquelles en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (ces informations sont jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Partant, sur base de tous ces éléments, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre nationalité et identité, éléments non remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne votre carte d'identité, votre permis de conduire et des certificats de famille, de mariage et de décès que vous présentez. Le rapport du Ministère albanais de la Justice et l'attestation de la Cour de première instance de Shkodër attestent du fait qu'une autopsie a bel et bien été réalisée sur le corps de votre défunt frère et qu'une affaire a été introduite auprès du tribunal. Comme déjà évoqué, ces éléments viennent renforcer le constat selon

lequel les autorités albanaises ont bel et bien réagi de manière adéquate suite à l'incident d'avril 2013 et que, de ce fait, rien ne permet de croire que ce ne serait pas le cas si vous sollicitiez leur aide. En ce qui concerne les articles de journaux et le reportage se trouvant sur le DVD, ils ne font qu'attester du meurtre de votre frère tout en décrivant cet incident. Comme vous l'avez dit vous-même (Rapport d'audition [H.F.] p. 13), il n'est toutefois pas du tout question de vous ni des menaces dont vous dites faire l'objet. Il n'est en outre pas question de suspects ou de mobiles concernant ce meurtre. Or, ce meurtre n'est pas remis en cause par le Commissaire général. Ces articles et ce reportage ne présentent aucun lien avec les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le même constat est de mise en ce qui concerne les photographies de votre frère. Le simple fait de voir une personne dans un lit d'hôpital ne permet pas de renforcer de quelque manière que ce soit vos déclarations. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. "

Dans ces conditions, votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. De même, l'attestation de votre université confirme votre statut d'étudiant, sans pour autant présenter le moindre élément ayant un lien avec votre crainte. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes exposent les faits de manière succincte.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « *Convention européenne des droits de l'homme* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation des « *principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence* ». Elles font en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises et demandent au Conseil d'« *ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie sur la possibilité de garantir suffisamment de protection légale aux citoyens albanaises (sic)* ».

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation

qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision à l'encontre du requérant, à laquelle se réfèrent les décisions prises à l'égard de son épouse, de son fils et de sa belle-fille, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et celles des membres de sa famille en ce qui concerne les menaces dont il déclare avoir été victime. Elle reproche au requérant de ne pas avoir porté plainte auprès de ses autorités nationales et estime que cette attitude porte atteinte à la crédibilité de ses déclarations quant à la réalité des menaces alléguées. Elle estime en outre peu crédible que le requérant n'ait connu aucun incident concret malgré ses sorties quotidiennes, compte tenu des menaces de mort proférées à son encontre. Elle constate que les faits invoqués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle rappelle le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale et constate que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait bénéficier d'une protection effective et adéquate de la part de ses autorités nationales. Elle observe à cet égard qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que « *les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

5.3 Les décisions à l'encontre des autres parties requérantes refusent de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elles lient leurs demandes à celle de leur mari, père et beau-père lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison, notamment, de l'absence de crédibilité de son récit.

5.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles soutiennent que la partie défenderesse « *a manqué d'examiner d'une manière profonde la situation dangereuse en Albanie à cause de la corruption omniprésente* » ; qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que « *la corruption reste omniprésente dans les différentes strates de la société* » albanaise ; que « *plus de 70% des personnes interrogées en Albanie trouvent que la corruption constitue un problème grave ou très grave dans leur pays* ». Elles déduisent partant de ce constat que les autorités albanaises ne sont pas aptes à offrir une protection suffisante à leurs ressortissants. Elles estiment en outre que la partie défenderesse ne motive pas de façon convaincante la raison pour laquelle les documents relatifs à l'assassinat du frère du requérant n'ont pas été retenus comme démontrant une crainte fondée dans le chef des requérants. Elles soulignent par ailleurs le manque d'actualité des informations présentes au dossier administratif quant aux possibilités de protection en Albanie.

5.5 D'emblée, le Conseil constate que les parties requérantes s'emparent, dans un premier temps, des informations déposés aux dossiers administratifs par la partie défenderesse pour affirmer l'omniprésence de la corruption en Albanie et soutenir ainsi leur thèse quant à l'inaptitude des autorités albanaises à offrir une protection suffisante à ses ressortissants mais en critique, dans un second temps, l'actualité. Il estime cette argumentation schizophrénique et peu pertinente. En effet, les parties requérantes se contentent de critiquer les informations produites par la partie défenderesse mais n'apportent aucun élément de nature à les contester de sorte que l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la protection offerte par les autorités albanaises conserve toute sa pertinence en l'espèce.

5.6 Le Conseil observe ensuite qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile des requérants aux critères prévus par l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève, la crédibilité de leur récit est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant les divergences entre les déclarations du requérant et celles des membres de sa famille en ce qui concerne les menaces dont ils déclarent avoir été victime et en soulignant la carence des requérants à solliciter la protection de leurs autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.8 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier les divergences dans les propos des requérants concernant l'élément fondamental de leur récit, à savoir les menaces dont ils déclarent avoir été victimes ainsi que leur inertie quant auxdites menaces. Aussi, en l'absence du moindre élément de nature à démontrer la réalité des menaces dont les requérants se prévalent, d'une part et à contester les informations présentes au dossier administratif quant à la protection offerte par l'État albanais à ses ressortissants, d'autre part, le Conseil ne peut tenir pour établi les faits invoqués à la base des demandes d'asile des requérants. La seule circonstance que la corruption règne dans les différentes strates de la société albanaise ne suffit pas à invalider ce constat.

5.9 Les motifs des décisions entreprises ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes auxquelles se bornent pour l'essentiel à soulever l'omniprésence de la corruption dans la société albanaise et à réitérer les propos des requérants mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10 Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

5.11 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrai[ent] un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE